

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.470 du 24 novembre 2011

A.200.643/VIII-7696

En cause :

HOUSSEYLOGE Émilie,
ayant élu domicile chez
Me Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2c/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juin 2011 par Émilie HOUSSEYLOGE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 20 avril 2011 de l'IFA, selon laquelle elle n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Principes de droit - groupe 2» CACERFI09AF, ayant obtenu 59,38 % des points, où un minimum de 60 % des points est requis pour réussir ledit test", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 juillet 2011, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que la décision attaquée a été remplacée par une décision du 6 juillet 2011 informant la requérante de sa réussite au test de certification "Principes de droit-groupe 2"; que le présent recours n'a en conséquence plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant en annulation qu'en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.